



Arrêt

n° 298 600 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980, prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile et lui (*sic*) a été notifiée le 4 septembre 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 16 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (sic) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Aussi, elle ne justifie pas assez l'abandon des études entamées au profit d'une réorientation pas suffisamment motivée. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation projetée (elle va faire optométrie et veut mettre sur pied un cabinet d'ophtalmologie). Elle dispose d'un parcours juste passable avec reprises qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet est incohérent car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence d'absence (sic) de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec sans (sic) sa formation. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir qu'« Il [...] ressort [des termes des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 et 61/1/4, de la loi du 15 décembre 1980] que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit une attestation du 16 mars 2023 l'admettant aux études et l'autorisant à s'inscrire comme élève régulière au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) pour l'année académique 2023-2024.

Selon cette attestation la date ultime d'inscription est **le 13 octobre 2023**, les cours débutant le 1er septembre 2023.

La partie requérante ne soutient pas qu'elle serait autorisée à s'inscrire et à suivre les cours au-delà de cette date, dans cet établissement d'enseignement.

Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Si la partie requérante n'est pas inscrite et, partant, pas autorisée à suivre les cours dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué sera sans effet sur sa situation administrative.

A supposer que Votre Conseil entende s'appuyer à cet égard sur l'arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010 du Conseil d'Etat, il y aura lieu de constater que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil d'Etat a estimé concernant l'ancien régime règlementant la procédure de visa étudiant que :

« [...] la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »

Cette appréciation ne peut plus être suivie dans le cadre du nouveau régime de visa étudiant.

Tel que déjà souligné *supra*, l'autorisation de séjour sollicitée et éventuellement octroyée ne l'est que pour une année académique d'un cycle d'études, à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit, et non pour la durée des études envisagées – tel que c'était le cas auparavant – et l'étudiant doit par la suite démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

Or au-delà du 13 octobre 2023, la partie requérante ne peut plus prétendre être inscrite dans l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2023-2024, ni remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage à la requérante.

En l'occurrence, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande de visa le 16 juin 2023, laquelle a été rejetée le 1^{er} septembre 2023. Elle a introduit le présent recours le 3 octobre 2023, à la suite duquel une audience a été fixée au 24 novembre 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut dès lors pas conclure que la requérante n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique

« - De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation des articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation la Directive (UE) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016
- Du défaut de motivation ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe du raisonnable ».

Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Du défaut de motivation », la requérante expose, entre autres, ce qui suit :

« Que la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant (*sic*) des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur [ses] réponses et sur les pièces de son dossier administratif.

Qu'en effet, dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'[elle] séjournera à d'autres fins que ses études.

Que la partie adverse se contente de soulever, qu'il ressort de [son] entretien oral avec l'agent de Viabel, le compte-rendu suivant « *La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation* », sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etudes, le compte-rendu de l'interview Viabel ou [sa] lettre de motivation sont visés.

Qu'en effet, lorsque la partie adverse conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* », pareille décision, laconique, ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant tout acte administratif (*sic*).

Dans son questionnaire ASP Etudes, [elle] a motivé de manière cohérente son choix d'études envisagées et celle poursuivie antérieurement, en ce qu'il y est déclaré ce qui suit :

« *Les études envisagées sont une formation en optométrie. Les motivations qui m'y ont porté sont le désir de travailler dans le domaine de la pointe de l'oeil, les nombreuses possibilités d'emploi offert par le diplôme requis ; de plus depuis bas âge lorsque j'ai fait un tour en services ophtalmologique, j'ai du coup commencer à aimer le domaine de la vision. J'aimerai écouter les problèmes des patients, les soulager et leurs prodiguer des conseils pour leurs santé visuel.*». (*sic*)

[...]

Qu'en égard aux éléments développés *supra*, la décision querellée ne [lui] permet pas de comprendre en quoi sa demande de séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

Que l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif.

Qu'en l'espèce, les dispositions sur lesquelles se fonde la décision contestée imposent donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration.

Qu'en effet, comme l'a rappelé Votre Conseil :

« *S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il rien demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoquée dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée* » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014 - [Elle] souligne).

En l'espèce, la décision querellée n'est accompagnée d'aucune information sur les éléments concrets qui ont été pris en compte pour estimer que [ses] réponses aux questions qui lui ont été posées démontrent que [son] séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

Qu'il est frappant d'observer que la partie adverse tire la vigueur de sa décision des réponses au questionnaire duquel elle infère de manière catégorique qu'en l'espèce, [elle] fait état d'une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique ;

Partant, une telle formulation, qui n'est soutenue par aucun élément factuel, ne [lui] permet pas de comprendre les raisons concrètes qui sont à la base de ce motif.

Que si par impossible, il devait être admis que l'administration doive vérifier [sa] volonté de faire des études en Belgique uniquement par le biais de ce questionnaire, il convient de relever que la manière de compléter ledit questionnaire, ne peut suffire à elle seule à remettre en cause [sa] réelle volonté de poursuivre ses études en Belgique ;

Que même dans le cas où [ses] réponses aux questionnaires pourraient être considérées comme insuffisantes ou imprécises, *quod non en l'espèce*, Votre Conseil a déjà estimé que « *En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, que la requérante a répondu aux questions qui lui étaient posées, d'une manière certes parfois naïve, mais sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse, [...], réponse qui, au vu de la formulation de la question, n'est pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef, comme semble le déduire la partie défenderesse* » (arrêt CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013). ;

Partant, les motifs de la décision querellée ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications ;

Que la décision querellée est prise, en violation du devoir de soin et n'est pas suffisamment motivée ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à l'instar de la requérante que la partie défenderesse ne précise pas concrètement les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir conclure à une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires dans son chef. La partie défenderesse reproche en effet à la requérante de « n'avoir pas une bonne connaissance de ses projets », « de n'avoir aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir », de ne « pas assez justifier l'abandon d'études », de « ne pas assez motiver une réorientation », soit autant de griefs péremptoires qui ne permettent pas de comprendre sur la base de quels éléments fournis par la requérante dans les divers documents déposés à l'appui de sa demande de visa, la partie défenderesse s'est appuyée pour les formuler. La motivation de l'acte entrepris se révèle ainsi insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de lui servir de fondement.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte, entre autres, ce qui suit :

« En effet, il ressort du dossier que la partie requérante a terminé ses études secondaires scientifiques en 2021 et a entamé en 2021 une licence en Mathématique à l'Université de Yaoundé, mais qu'elle n'a pas validé cette année et qu'elle a recommencé sa 1ère Licence dans le même établissement au cours

de l'année 2022-2023. Elle poursuit actuellement la 2^{ème} Licence en Mathématique, mais désire poursuivre en Belgique un Bachelier en optométrie de sorte qu'il s'agit bien d'une réorientation.

Par ailleurs, s'il ressort du questionnaire ASP que la partie requérante a déclaré motiver son choix de formations en raison de son « *désir de travailler dans le domaine de la santé de l'oeil, les possibilités offertes par le diplôme et surtout le désir de réaliser son rêve de devenir « optométriste » en cabinet d'ophtalmologie et de facilité (sic) la formation en optométrie dans [son] pays* », l'agent d'entretien Viable (sic) a relevé toutefois que lors de son entretien oral, la partie requérante :

- ne donne pas de réponses claires et précises aux questions qui lui ont été posées ainsi par exemple concernant son projet d'études, elle a affirmé que « *cette formation lui permettrait d'acquérir des connaissances sur le diagnostic d'un patient et la prescription d'un traitement adapté* » ;
- le choix de la Belgique est justifié en termes généraux par « *la qualité du système éducatif, la reconnaissance internationale des diplômes* » ;
- elle ne justifie pas le fait qu'elle abandonne sa première Licence en Mathématique entamée en 2021 et qu'elle recommençait en 2022 ;
- son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation projetée dès lors qu'elle a déclaré à l'intervieweur qu' « *elle va faire optométrie et veut mettre sur pied un cabinet d'ophtalmologie* » de sorte qu'elle fait une confusion entre les deux professions.

Cet argumentaire constitue toutefois une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissant à pallier son caractère lacunaire.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT